

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE WALDHOUSE

**ENQUETE PUBLIQUE
DU 15 AVRIL AU 17 MAI 2016**

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL
« MOUVEMENTS DE TERRAIN »**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



Jean-Michel MATHI COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

LIVRE II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE RELATIFS AU PROJET (DOCUMENT DISTINCT)

1. RAPPEL DU PROJET	3
2. INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL	3
3. PORTEE ET MISE EN ŒUVRE DU PPRNMT	4
4. SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES	4
5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	5

LIVRE II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU **COMMISSAIRE ENQUETEUR**

1. RAPPEL DU PROJET

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 dite « loi Barnier » complétée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils définissent les zones exposées aux risques avérés et les mesures de prévention à mettre en œuvre dans ces zones et doivent permettre la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme.

Le PPRN « mouvements de terrain » de Waldhouse a été prescrit suite à différents phénomènes survenus sur la commune depuis 2001.

La procédure d'élaboration de ce PPRN a été menée par les services de l'état, en l'occurrence la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle avec l'appui du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

La présente enquête publique est l'une des étapes du processus d'élaboration du projet de PPRN « mouvements de terrain » élaboré par les services de l'Etat. Elle fait suite à l'arrêté de prescription du PPRN en date du 15 septembre 2014, à l'élaboration du projet par les services de l'état et à la concertation avec la population organisée en mai 2015.

2. INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

L'enquête publique s'est déroulée du 15 avril au 17 mai 2016 en mairie de Waldhouse soit 33 jours consécutifs, conformément à l'arrêté préfectoral N°2016-DLP-BUPE- 44du 2 mars 2016 et je n'ai relevé aucun problème quant à sa tenue.

La publicité de la présente enquête publique a été conforme à la législation en vigueur. Outre les annonces légales parues dans les journaux régionaux, les affichages règlementaires de l'arrêté et de l'avis d'ouverture d'enquête (format A2), la mise en ligne de l'avis d'enquête sur les sites de la commune de Waldhouse et de la préfecture de la Moselle, la commune de Waldhouse a également distribué une copie de l'avis d'enquête à l'ensemble des foyers concernés.

Au total 7 personnes, directement concernées par les phénomènes à l'origine de ce projet, se sont présentées lors des permanences et ont formulées autant d'observations écrites dans le registre d'enquête mis à leur disposition, complétées par des précisions verbales.

Bien que le nombre de personnes qui se sont présentées soit faible, je considère que le public était parfaitement informé de la tenue de l'enquête. Il faut également tenir compte du fait que le secteur concerné par le PPRNmt de Waldhouse a une surface faible et concerne globalement peu de propriétaires.

Le dossier soumis à l'enquête était complet et comportait toutes les pièces requises par la réglementation. Compte tenu des demandes d'information reçues lors de mes permanences il n'a pas forcément été facile à comprendre pour une partie du public. Pour une question de clarté des documents il aurait aussi été souhaitable de disposer d'un plan d'ensemble mentionnant les numéros de parcelles.

Les personnes intéressées ont eu toutes les explications demandées lors de mes permanences et ont donc pu avoir la compréhension du dossier présenté.

Au vu de ces éléments j'estime que l'enquête s'est déroulée en toute légalité et a permis de remplir son objectif d'information et de consultation du public. Ce dernier a eu accès à l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du dossier et a pu exprimer librement ses observations.

3. PORTEE ET MISE EN ŒUVRE DU PPRNMT

Une fois approuvé, le PPRNmt vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée et devra en conséquence être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R126-1 du code de l'urbanisme. Il définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du code de la construction et de l'habitation.

L'approbation du PPRNmt rend obligatoires les travaux ou dispositions à mettre en œuvre pour les sites prioritaires tels que décrits en détail dans le règlement. Pour ces travaux l'approbation du PPRNmt ouvre droit à financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

L'aspect des contraintes urbanistiques n'a soulevé aucune objection ni observation. Par contre les travaux obligatoires interpellent certains propriétaires par leurs coûts potentiels. Il en ressort que l'éligibilité au FPRNM pour les zones concernées par le PPRNmt est un avantage non négligeable afin que les personnes concernées par les sites à risque puisse procéder aux travaux nécessaires pour le résorber.

4. SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES

Sur les sept observations présentées lors de l'enquête publique, trois marquent un accord sur le projet (n°1, 5 et 6), une un désaccord (n°7), trois des demandes d'information (n°1, 2 et 4), trois évoquent le financement et les coûts des travaux (n°2, 3 et 7) et une demande la réalisation d'études complémentaires (n°3).

La commune par délibération du 3 novembre 2015 et par la voix de son maire lors de l'entretien que j'ai eu avec lui exprime sa volonté de voir aboutir le projet de PPRNmt et donne son approbation au dossier présenté.

La chambre d'agriculture de la Moselle par courrier du 18 septembre 2015 n'émet pas d'observations à l'encontre du projet.

L'analyse des observations transmise à la DDT de la Moselle par le biais du procès verbal de synthèse et son mémoire en réponse du 8 juin 2016 me permettent de formuler les réponses suivantes à ces différents thèmes :

-concernant les accords sur le projet (n°1, 5 et 6) je n'ai pas d'observation particulière à formuler si ce n'est que **ces accords marquent la prise de conscience des risques et des enjeux ainsi que la volonté de certains propriétaires d'y remédier le plus rapidement possible**

-concernant le désaccord (n°7) je note que l'une des préoccupations est liée à l'influence du PPRNmt sur la valeur vénale du bien. A ce propos l'approbation du PPRNmt **ne pourra qu'améliorer la situation au travers de la réalisation des travaux et des mesures de prévention préconisés.** Par ailleurs concernant le désaccord sur la nature des travaux à réaliser sur ce point particulier, en l'occurrence le défrichage de la paroi, la réponse de la DDT me semble cohérente et claire et **j'agréé au fait de prescrire une étude de la paroi afin de pouvoir juger de sa stabilité.**

-concernant les demandes d'informations elles ont été satisfaites par mes réponses lors des permanences (n°2 et 4) et par la réponse de la DDT qui fournit, pour le point n°1, une liste non exhaustive de bureaux d'études à même de pouvoir intervenir sur les travaux concernés. Pour ce point **je recommande que le propriétaire concerné puisse bénéficier d'un accompagnement des services de l'état pour le montage de son dossier.**

-concernant les problèmes de financement ou de coût des travaux évoqués dans les observations n°2, 3 et 7, la réponse de la DDT amène un complément d'information et de précision au dossier concernant les sites non priorités ce qui répond au point n°2. **Je donne mon accord à ce complément au règlement tel que formulé dans le mémoire en réponse de la DDT. Je recommande d'y adjoindre en annexe la circulaire du 23 avril 2007 (et ses annexes) détaillant le dispositif FPRNM.** Pour les difficultés liées aux coûts évoquées par les points n°3 et 7 je rappelle que l'obligation de travaux ne peut pas être supérieure à 10% de la valeur vénale du bien et que ces travaux sont subventionnables à hauteur de 40% par le FPRNM. Je considère donc que la mise en place du PPRNmt est **un atout pour les propriétaires confrontés à des phénomènes à risque dans la mesure où ils pourront bénéficier d'un soutien financier** pour les travaux à effectuer en vue de résorber le problème.

-concernant la demande d'études complémentaires liées à l'influence des travaux d'assainissement et au trafic des poids lourds (n°3) je souscris à la réponse de la DDT et j'ajoute que cela demanderait des observations sur une période assez longue, incompatible avec les délais de réalisation des travaux en ce qui concerne l'impact de la circulation. De plus, **même si une telle étude devait faire apparaître des impacts de la circulation, cela n'enlèvera rien au risque existant et au besoin d'y remédier.**

-concernant les avis de la commune de Waldhouse et de la chambre d'agriculture, ainsi que la décision de cas par cas de la DREAL, ils font ressortir que **ce projet n'appelle pas d'objection de la collectivité et n'a pas d'influence néfaste sur l'environnement.**

5. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Vu :

- les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 du code de l'environnement qui définissent les PPRN.
- les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement qui fixent la procédure des enquêtes publiques
- l'arrêté préfectoral 2014-6-DDT/SRECC/UPR du 15 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » sur la commune de WALDHOUSE
- l'arrêté DREAL-57PCE14PL31 du 28 août 2014 portant décision d'examen au cas par cas, qui prévoit que le PPRNmt n'est pas soumis à l'évaluation environnementale, et ce, en l'absence d'impact notable sur l'environnement
- la décision N°E16000011 / 67 en date du 19 janvier 2016 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Strasbourg me désignant comme commissaire enquêteur titulaire

- l'arrêté préfectoral N°2016-DLP-BUPE-44 du 2 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de WALDHOUSE
- le bilan de la concertation avec le public qui a eu lieu en mai 2015
- la délibération du conseil municipal de Waldhouse en date du 30 juin 2015 approuvant le bilan de la concertation avec le public
- la délibération du conseil municipal de Waldhouse en date du 3 novembre 2015 donnant un avis favorable au projet de PPRNmt
- l'avis de la chambre d'agriculture de la Moselle en date du 18 septembre 2015
- la note de présentation du projet de PPRNmt
- le plan de zonage proposé
- le projet de règlement du PPRNmt

Après avoir :

- étudié l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête
- visité les lieux en compagnie de M. le maire de Waldhouse afin de visualiser in-situ les différents sites mentionnés dans l'étude et m'en être fait une opinion précise
- rencontré le porteur de projet, en l'occurrence le service SRECC/UPR de la DDT de la Moselle en les personnes de M. CEZAR et Mme BRODBECK afin de recueillir toutes informations utiles et compléments d'explications sur le projet
- mené l'enquête publique du 15 avril au 17 mai 2016 et avoir recueilli les observations des personnes intéressées
- étudié ces observations, les avoir analysé et commenté
- obtenu des informations complémentaires à mes interrogations par le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse

Constatant que :

- la procédure de mise en place du PPRNmt a été respectée tout au long de la phase d'élaboration
- l'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours conformément aux textes en vigueur
- la publicité de l'enquête a été réalisée au-delà des exigences réglementaires en particulier par la distribution de l'avis d'enquête à tous les foyers concernés par le périmètre du projet de PPRNmt
- au cours de l'enquête sept observations ont été enregistré venant exclusivement de personnes directement concernées par le projet, dont cinq concernées par des prescriptions de travaux. Ces observations apportent le témoignage des personnes concernées pour exposer la situation à laquelle elles doivent faire face. Une grande part des observations s'inquiète du coût des travaux et de leur financement
- de l'analyse des observations il ressort que les observations portent majoritairement sur un accord sur le projet mais aussi sur un désaccord, trois demandes d'information, trois autres évoquant le financement et les coûts des travaux et une demande de réalisation d'études complémentaires
- toutes les observations présentées ont été analysées et commentées dans mon rapport. Chaque observation a fait l'objet d'un commentaire circonstancié souvent appuyé par une réponse des services de l'Etat.

Considérant ainsi que :

- dans le dossier l'exposé des motivations de la prescription et la définition du secteur géographique concerné montrent bien que cette zone est soumise à des phénomènes de mouvements de terrain et de chutes de blocs depuis au moins une quinzaine d'années. Les témoignages recueillis au cours de l'enquête viennent conforter ces données.

- la participation à l'enquête publique a été suffisante pour être représentative en particulier par le fait qu'elle ait essentiellement concerné des personnes directement impliquées par des phénomènes de nature à provoquer un risque ou des dégâts significatifs. Ceci est à mon avis un point fondamental sur le plan de la justification de la démarche de mise en place du PPRNmt, du zonage retenu et des mesures préconisées
- que les réponses et les compléments apportés par la DDT dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse sont de nature à compléter utilement les informations contenues dans le dossier
- les documents soumis à l'enquête (note de présentation, plan de zonage, règlement) comportent les éléments nécessaires à la bonne compréhension par le public des objectifs poursuivis dans le domaine de la prévention des risques liés aux mouvements de terrain et aux chutes de blocs qui se produisent sur la commune de Waldhouse, que la zone concernée est bien définie et que les mesures et préconisations sont adaptées au contexte local
- que la visite des lieux m'a permis de constater de visu la réalité des phénomènes évoqués et la potentialité de risque qu'ils comportent, liés en particulier à la topographie accidentée de la majorité de la zone et à la présence d'habitations à proximité immédiate des lieux à problème
- que la mise en place du PPRNmt constitue un atout pour les personnes concernées par l'accès possible au dispositif FPRNM (fonds Barnier) ouvrant possibilité de subventionnant des travaux à hauteur de 40%
- que la prévention des risques et la protection des personnes et des biens est un enjeu majeur et une obligation pour les pouvoirs publics

En conséquence de quoi :

Le risque de mouvement de terrain et/ou de chutes de blocs étant avéré et la prise de mesures de protection justifiée par la réglementation

**J'EMETS UN AVIS FAVORABLE A L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS « Mouvements de terrain »
SUR LA COMMUNE DE WALDHOUSE.**

Je recommande :

- l'ajout au règlement des précisions concernant l'accès au financement par le FPRNM pour les sites non priorités tel que proposé par la DDT dans son mémoire en réponse en y joignant en annexe la circulaire de 2007 (et ses annexes) détaillant ce dispositif
- le soutien des services de l'état aux propriétaires concernés par les travaux pour le montage de leurs dossiers

Fait à Sarreguemines le 16 juin 2016

Jean-Michel MATHI Commissaire enquêteur

